



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2022-1815 du 22 août 2022

**portant rejet de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production
d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL
(SAS Parc éolien Energies du Grand Est)**

**La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 181-32, R. 181-34, L 411-2 et L 511-1 ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 19 décembre 2018 par la Société SAS Parc Eolien Énergie du Grand-Est pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21,6 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU la demande de modification déposée le 1^{er} mars 2019 par la Société SAS Parc Éolien Énergie du Grand-Est pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21,6 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL ;

Préfecture de la Meuse
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé RM/236-2019 en date du 12 juillet 2019 actant la première non-recevabilité du dossier et demandant au pétitionnaire de compléter son dossier de demande d'autorisation environnementale ;

VU les compléments transmis par la Société SAS Parc Éolien Énergie du Grand-Est à la demande précitée en date du 8 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/58-2022 en date du 28 février 2022 actant la première non-recevabilité du dossier et proposant un arrêté préfectoral de rejet ;

VU les observations et compléments transmis par la Société SAS Parc Éolien Énergie du Grand-Est au projet d'arrêté préfectoral de rejet de la demande précitée en date du 22 et 23 mars 2022 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencé CL/157-2022 en date du 11 juillet 2022 ;

VU les observations émises par le pétitionnaire le 05 août 2022 sur le projet d'arrêté transmis le 22 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT la réunion de « phase amont » du 17 avril 2018 concernant le projet, objet de la demande d'autorisation environnementale lors de laquelle le pétitionnaire avait été informé de la forte sensibilité environnementale de la zone envisagée du projet ;

CONSIDÉRANT l'étude avifaunistique réalisée par le bureau d'études NEOMYS montrant l'attrait de la Zone d'Implantation du Projet pour l'espèce Milan royal (*Milvus milvus*) en période de nidification et en action de chasse et portée à la connaissance de l'administration en septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la forte sensibilité du Milan royal (*Milvus milvus*) aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

CONSIDÉRANT la réunion du 6 décembre 2018, préalable au dépôt de dossier, durant laquelle les services de la DREAL ont porté à la connaissance du pétitionnaire la sensibilité particulière du secteur concernant ladite espèce et les connaissances disponibles en particulier dans l'étude NEOMYS ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé sa demande le 19 décembre 2018, sans apporter de complément concret s'agissant notamment de l'état initial relatif au Milan royal (*Milvus milvus*) mais en concluant que l'impact sur cette espèce n'était pas significatif, sur l'argument seul d'un éloignement par rapport à la zone d'implantation sans autre considération de déplacement et d'impact sur l'espèce et ses habitats ;

CONSIDÉRANT que la demande de complément du rapport RM/236-2019, en date du 8 octobre 2019, visait notamment à avoir une étude d'impact représentative du projet sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que l'identification des zones de chasse et des voies de déplacements autour du projet que ce rapport demandait afin de compléter l'étude spécifique Milan royal n'ont pas été réalisés, notamment pour les périodes de juillet à septembre, période de nourrissage et d'envol des petits ;

CONSIDÉRANT que la ré-évaluation de l'intérêt du site pour le Milan royal en reproduction n'a pas été réalisée dans la mesure où l'état initial n'a pas été complété comme le demandait ce rapport ;

CONSIDÉRANT que le risque d'abandon du site de nidification du Milan royal par effet cumulé n'a pas été considéré comme le demandait ce rapport ;

CONSIDÉRANT que la ré-évaluation de l'impact sur le Milan noir et la Grue cendrée en migration, compte-tenu du fait que les pics de migration ont été manqués, comme le demandait ce rapport, n'a pas été réalisée ;

CONSIDÉRANT que le risque de dérangement pour les chiroptères, provoqué par les éoliennes en phase d'exploitation comme le demandait ce rapport n'a pas été évalué ;

CONSIDÉRANT que les compléments transmis en date du 8 juillet 2020 ne permettent pas de fournir ces éléments complémentaires sur l'état initial de la zone d'implantation, pour ce qui concerne le Milan royal, et ne contiennent pas d'enregistrement de l'activité en continu ou en hauteur des chiroptères ;

CONSIDÉRANTS que le mémoire en réponse transmis par l'exploitant le 23 mars 2022 contient notamment des éléments concernant le suivi en altitude des chiroptères jugé insuffisant par le bureau d'études et que concernant le Milan Royal, le dossier reste très insuffisant :

CONSIDÉRANT que, par conséquent, le dossier et l'ensemble de ses compléments n'est pas de nature à présenter un état initial satisfaisant au regard du I de l'article R.122-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le dossier est irrégulier ;

CONSIDÉRANT dès lors que l'état initial est insuffisant, l'étude d'impact puis la séquence ERC ne peuvent être réalisés correctement et les conclusions qu'en tire le pétitionnaire dans son dossier ne peuvent être que erronées ou inadaptées ;

CONSIDÉRANT que, si l'autorité administrative peut tirer les conséquences de certaines lacunes de l'état initial et prescrire des mesures de réduction d'impact renforcées afin de tenir compte des incertitudes, l'absence de compréhension de l'utilisation du territoire par le Milan royal et d'autres rapaces protégés au cours de leur période de reproduction et d'estivage ne permet pas d'identifier les facteurs de risque de mortalité ni d'évaluer l'efficacité des mesures de réduction proposées par le pétitionnaire ou de celles qui pourraient être prescrites par l'autorité administrative ;

CONSIDÉRANT par conséquent la demande d'autorisation environnementale ne peut démontrer la préservation des intérêts de l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et donc ne permet pas de satisfaire au respect des règles du I du L. 181-3 ;

CONSIDÉRANT ainsi que le dossier ne peut être considéré comme régulier au sens de l'article L. 181-1-3,

CONSIDÉRANT qu'au titre du 1° du R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier demeure incomplet ou irrégulier ;

CONSIDÉRANT qu'au titre du 3° du R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'arrêté

La demande d'autorisation environnementale présentée par la Société SAS Parc Éolien Énergie du Grand-Est en date du 19 décembre 2018, référencée sous le numéro d'immatriculation 830 935 565 00 010 et dont le siège social est situé au 26-28 rue Buirette à REIMS (51 000), relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent composée de 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 21,6 MW et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de GIVRAUVAL (55 500), est rejetée.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la Mairie de GIVRAUVAL pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

2/ Cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de GIVRAUVAL pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le pétitionnaire peut saisir le préfet de département d'un recours gracieux. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du préfet de département vaut rejet implicite du recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative de Nancy - 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54 035 NANCY Cedex 5 - dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50 l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Exécution

- la Préfète de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

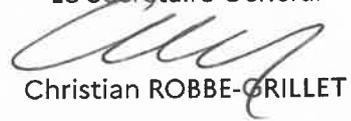
* à titre de notification à :

- Mme FLORA PASTRE, chef du projet – SAS Parc Eolien Energie du Grand Est

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement,

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

